

18 juin 2014

**Ordonnance
sur la protection de l'air (OCPAIR)
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête :

I.

L'ordonnance du 25 juin 2008 sur la protection de l'air (OCPAIR) est modifiée comme suit :

Art. 4 ¹ Les mesures doivent être réalisées conformément aux recommandations de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en la matière (Mesure des émissions des installations stationnaires, version 2013).

² La mesure des émissions des systèmes de récupération des vapeurs dans les stations-service est régie par la recommandation n°22 (Version 2012) de la société suisse des responsables de l'air (Cercl'Air).

Art. 16 Abrogé.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés :

1. Ordonnance du 6 mars 1985 sur les constructions (OC) :

Art. 89

¹ et ² Inchangés.

³ Les cas pour lesquels l'ordonnance fédérale du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair) ne fixe pas la hauteur minimale des cheminées doivent satisfaire aux recommandations de la Confédération (Recommandations sur la hauteur minimale des cheminées, version 2013).

⁴ Ancien alinéa 3.

2. Ordonnance du 14 avril 2004 sur le contrôle des installations de combustion alimentées à l'huile «extra-légère» et au gaz (OCIC) :

Art. 6 Abrogé.

Art. 9 ¹ Inchangé.

² Les mesures doivent être réalisées conformément aux recommandations de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) en la matière (Mesure des émissions des installations stationnaires, version 2013). Elles sont effectuées pendant la période normale d'exploitation de l'installation.

³ Inchangé.

III.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Berne, le 18 juin 2014

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente : *Egger-Jenzer*
le chancelier : *Auer*